



surconsommation d'eau de la part d'un locataire et refus de payer

Par **colin christian**, le **25/09/2011** à **13:36**

Bonjour,

voici mon problème :

je suis propriétaire d'une maison que je loue et dans laquelle il y a eu une fuite d'eau après compteur .

Cette fuite provenait d'un robinet dans un regard à l'intérieur du garage , environ 1900 m³ se sont écoulé dans le terrain avant que le locataire ne s'en aperçoive (le regard se situe sur un passage très fréquenté et n'est recouvert que d'une simple tôle (non isolé phoniquement , précision importante étant donnée le bruit de la fuite lorsque je suis intervenu)

Le locataire m'a prévenu fin juillet , je suis intervenu moi même dans la demi-heure et j 'ai réparé moi même avec un robinet pris sur une canalisation non utilisé dans mon garage pour plus de rapidité.

Jusque là on ne se doutait pas que tant d'eau avait été perdue .

Aux alentours du 10 aout , je reçois un courrier du syndicat des eaux m'alertant d'une surconsommation d'eau (c'est moi qui reçois ce courrier car le compteur est à mon nom !) quelques semaines plus tard le locataire m'annonce son départ !.....! et précise qu'il n'a pas l'intention de payer cette facture estimée à plus de 5000 euros "ne voulant pas s'endetter pour une note d'eau" ! et prétextant la vétusté du robinet en cause (ce qui n'est pas justifié bien entendu)

l' ADIL du Jura m'annonce que c est a moi de supporter cette surconsommation précisant , je cite ; " le decret qui prévoit la liste des charges récupérables ne prévoit pas qu'une surconsommation d'eau puisse être répercutée au locataire dans la mesure ou le locataire n'a pas bénéficié d'un service particulier en la matière à moins de prouver que le locataire est responsable de cette fuite d'eau " .

Bien entendu je ne suis pas d'accord , estimant que le locataire est " gardien " de la maison et qu'il se doit de contrôler ses consommations .

De mon côté j'ai fais les demandes de dégrèvement concernant les différentes taxes sur l'eau . j'ai demandé au locataire de faire des demandes d'aides sociales (caf , conseil général ,....) afin de diminuer la facture le plus possible pour , par la suite, essayer de trouver un arrangement amiable mais je pense pas qu'aucune démarche n'a été faite (il est persuadé ne pas avoir à payer de surcoût)

J'ai entendu parlé (renseignement pris sur internet donc non officiel) qu'une loi nous

permettrait de ne pas payer de surcoût (se référant à la facture de l'année précédente) si j'avais fait réparer la fuite par un professionnel dans le mois qui suivait le courrier d'alerte du syndicat des eaux ! malheureusement , étant tout à fait capable d'intervenir moi même , je n'ai fait appel à personne .

Bien entendu , aucune assurances souscrites ne prévoit de remboursement , l'état des lieux sera aux alentours du 30 septembre . que faire ? se retourner vers son cautionnaire ? je doute avoir plus de résultat !

A ce jour nous n'avons toujours pas reçu cette fameuse facture et nous ne savons pas encore de quelle valeur sera le dégrèvement .

Je vous remercie d'avance pour votre aide

Cordialement

Christian Colin

Par **janus2fr**, le **25/09/2011 à 18:48**

Bonjour,
Qui est titulaire du contrat, le locataire ou vous ?

Par **colin christian**, le **25/09/2011 à 18:59**

le contrat est a mon nom ! grave erreur j'en conviens et cela me servira de leçon mais je ne pouvais pas entrer dans la maison (à moins d'y être invité) pour contrôler les conso moi même !

Par **pbjardin**, le **28/09/2011 à 16:00**

La loi protège les consommateurs pour les fuites d'eau.
Concernant les factures d'eau excessives suite généralement à une fuite d'eau, une toute nouvelle loi impose au service de l'eau d'alerter l'abonné en cas de consommation anormale. Le montant de la facture serait alors plafonné si le compteur s'avère défectueux ou si le client fait réparer sa canalisation.

Une fuite d'eau non décelée et à l'arrivée, le consommateur peut se retrouver avec une facture de plusieurs milliers, voire dizaine de milliers d'euros à payer. Jusqu'à présent, les usagers se tournaient vers le gestionnaire du réseau et essayaient de négocier une remise sur leur facture. Avec plus ou moins de succès.

Ils sont dorénavant mieux protégés. Un article de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée le 14 avril 2011, impose au service d'eau potable, qu'il soit public ou

en délégation, d'alerter ses abonnés lorsqu'une consommation anormale d'eau est observée.

Par consommation «anormale», la loi entend lorsque «le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné [...] au cours des trois années précédentes».

Plus d'infos sur : <http://www.activeau.fr/PBCPPlayer.asp?ID=485535>